



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'un forage de reconnaissance d'eau et rebouchage d'un ancien puits, à Metzeral (68)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « VALON SA - Route de Muhlbach - 68380 MUHLBACH », reçu le 6 mai 2020, complété le 15 mai 2020, relatif au projet de réalisation d'un forage de reconnaissance d'eau et rebouchage d'un ancien puits, à Metzeral (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mai 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste à créer un forage de reconnaissance d'eau dans le substratum granitique, à une profondeur de 150 m ;
- qui vise, pour la période de reconnaissance, un prélèvement de 1920 m<sup>3</sup> de volume, (débit de 40 m<sup>3</sup>/h pendant une période de 48h) ;
- qui vise, à terme, la mise en exploitation du projet en tant que forage complémentaire d'exploitation de l'usine de production d'eau en bouteille du maître d'ouvrage, qui comporte actuellement 4 forages en service ;
- qui comporte le rebouchage d'un ancien forage abandonné, identifié sous le numéro BSS001AWWU ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate du captage « F1 » exploité par le maître d'ouvrage ;
- à 215 mètres environ et au sein du périmètre de protection rapprochée du forage du Syndicat Mixte de la Haute Vallée de la Fecht (arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 960233 du 21 février 1996), situation qui génère les contraintes suivantes :
  - interdiction des excavations dont la profondeur est supérieure à 2 mètres ;
  - soumission à autorisation préfectorale des forages de puits ;
- au droit de la masse d'eau FRCG103 « Socle du massif vosgien », définie dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin, dont l'état qualitatif et l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » dans l'état des lieux de 2019 du même SDAGE ;
- qui vise à exploiter une ressource dans les fractures du socle granitique, à une profondeur plus importante (environ -150 m) que celle exploitée actuellement pour l'alimentation en eau potable et pour la mise en bouteille (environ -50 à -60 m) et correspondant aux alluvions de la Fecht et aux anciennes moraines glaciaires ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts du projet sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, pour lesquels le dossier indique que le projet n'aura aucune incidence sur la ressource en eau superficielle (captage AEP), compte tenu du fait que :
  - le projet vise l'exploitation d'une éventuelle ressource profonde du substratum granitique ;
  - le forage est tubé jusqu'au socle granitique, mais pour lesquels il revient cependant au maître d'ouvrage de :
    - préciser l'articulation du présent projet avec le projet de forage d'essai « F4 » autorisé en 2019, qui se situe en phase d'essais et dont l'absence d'incidences sur le captage d'eau potable public n'est pas encore définitivement établie, notamment le suivi piézométrique qui doit faire l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé ;
    - préciser l'articulation de l'ensemble des forages exploités par la société VALON, notamment au regard du volume global d'exploitation autorisé, en particulier concernant le forage F4 d'un débit d'exploitation de 60 m<sup>3</sup>/h en remplacement du forage F2 d'un débit d'exploitation de 10 m<sup>3</sup>/h voire 5 m<sup>3</sup>/h, susceptible de générer un dépassement des volumes et débits d'exploitation autorisés dans l'arrêté préfectoral n°2013 169-0012 du 18 juin 2013 ;

- produire, via les services de l'Agence Régionale de Santé, un avis d'hydrogéologue agréé et portant sur :
  - l'incidence des travaux liés à ce nouveau forage d'essai sur le forage AEP du Syndicat Mixte de la Haute Vallée de la Fecht ;
  - l'impact sur la ressource en eau du secteur de la globalité des forages de la société VALON ;
- les impacts du projet sur les eaux souterraines liés à :
  - la pertinence de la définition des entités d'eau prises en compte et distinguant les ressources exploitées :
    - le socle granitique à une grande profondeur, d'une part,
    - la ressource en eau superficielle (captage AEP et captages de la société VALON), d'autre part ;
  - l'analyse de leur interdépendance et la conclusion, le cas échéant, sur leur éventuelle indépendance ;
  - les conclusions spécifiques de cette analyse concernant l'alimentation en eau potable ; pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de produire une étude ;
- les impacts du projet sur d'autres compartiments de l'eau et des milieux aquatiques susceptibles d'être impactés (eaux superficielles, sources, zones humides, végétations), pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de produire une étude comportant, le cas échéant, la définition de mesures environnementales ;
- les impacts qualitatifs potentiels sur les eaux souterraines, liés aux travaux de création du forage et à son exploitation en phase d'essai, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de préciser les mesures environnementales mises en oeuvre ;
- les impacts qualitatifs potentiels sur les eaux souterraines, liés au rebouchage du forage abandonné, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de préciser les mesures environnementales mises en oeuvre ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

## **Décide**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage de reconnaissance d'eau et rebouchage d'un ancien puits, à Metzeral (68), présenté par le maître d'ouvrage « VALON SA », **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 18 juin 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le directeur régional adjoint,

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG